



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2022 / 118
DU 30 SEPTEMBRE 2022

AUTORISATION DE DEROULEMENT DE MANIFESTATION SECURITE

SALON DE L'HABITAT 2022

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de déroulement du "Salon de l'Habitat" du 7 octobre 2022 au 9 octobre 2022, déposée par Monsieur Barthélémy RUYANT, à la salle polyvalente située Place de Hercé à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 20 septembre 2022,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée l'**ouverture** du salon de l'Habitat les 7, 8 et 9 octobre 2022, **sous réserve que les prescriptions soient réalisées.**

- La manifestation est à classer dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "T" en 2^{ème} catégorie.

Effectif :

Durant ces trois jours, l'effectif instantané du public ne dépassera pas 1500 personnes par jour.

Article 2

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Remettre avant la manifestation, à chaque exposant, un extrait du cahier des charges entre l'organisateur, les exposants et locataires de stands qui précise notamment (article T 5) :

- . l'identité et la qualification du chargé de sécurité,
- . les règles particulières de sécurité à respecter,
- . l'obligation de déposer auprès du chargé de sécurité une demande d'autorisation ou déclaration pour les cas prévus aux articles T 8 § 3 et T 9.

- Le chargé de sécurité devra s'assurer du respect des dispositions réglementaires et saisir la commission de sécurité de toutes difficultés rencontrées pour leur application (article T 6).

- Les stands seront aménagés de manière à ce qu'un tiers au moins de la surface des salles d'exposition soit réservé à la circulation du public (article T 18). Sur proposition du chargé de sécurité, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands ou structures non conformes à la réglementation.

- La défense contre l'incendie devra être complétée par la mise en place d'appareils extincteurs appropriés aux risques particuliers si nécessaire (article T 47).

- Les robinets d'incendie armés devront faire l'objet d'une vérification avant l'ouverture au public.

- Pendant la manifestation, l'accès aux différents moyens de secours ne devra en aucun cas être gêné par les divers aménagements des stands. De plus, il y aura lieu de s'assurer de la visibilité de la signalétique de ces moyens.

- S'assurer de la présence d'un électricien ou d'une personne qualifiée pendant la présence du public pour exploiter et entretenir les installations électriques.

- Vérifier le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et de l'alarme avant l'ouverture au public.

- Maintenir l'ensemble des issues de secours constamment dégagé de tout encombrement.

- Rédiger un rapport final relatif au respect du règlement des types "T" et des prescriptions émises par l'autorité administrative.
- Mentionner toutes interventions techniques sur le registre de sécurité qui devra être mis à disposition du chargé de sécurité.
- Joindre au rapport final l'attestation du contrat locatif (article T 5).
- Installer un système de comptage afin de ne pas dépasser l'effectif maximal préalablement fixé à 1500 personnes par jour (article T 2).

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Barthélémy RUYANT
Organisateur de la manifestation "Salon de l'habitat"

17 ter rue du Maine
53290 BIERNE

Et

Monsieur Anthony BRETONNIERE
Responsable de la Salle Polyvalente

Place du Hercé
53000 LAVAL

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :